



Arrêt

n° 204 041 du 22 mai 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, accompagné de sa famille, a déclaré être arrivé en Belgique le 2 juillet 2009.

Le même jour, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») n° 63 587 du 21 juin 2011 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et lui refusant le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par un courrier du 4 septembre 2009, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande, qui a été complétée à de nombreuses reprises, a été déclarée non fondée le 11 septembre 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 115 912 du 18 décembre 2013 (affaire 138 608).

1.3. Par un courrier daté du 20 août 2013, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que deux ordres de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 201 153 du 15 mars 2018 (affaire 203 603).

1.4. Par un courrier daté du 28 janvier 2014, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, en raison de la pathologie des enfants mineurs. Le 23 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Aucun recours ne semble avoir été introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Par un courrier daté du 15 avril 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 9 janvier 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 11.09.2013. l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour des intéressés introduite le 04.09.2009 (et le 04.12.2009).

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, monsieur [M. A.] fournit des certificats médicaux qui ne font que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment. Or, celui-ci demeure inchangé (voir confirmation du Dr [V.] du 08.01.2015 dans l'enveloppe ci-jointe). Rappelons que la décision du 11.09.2013 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut à la disponibilité et à l'accessibilité des soins au pays d'origine. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que monsieur [M.] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un unique moyen de la violation des articles 9 *ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « Directive 2004/83/CE »), du principe général de bonne administration et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir exposé « Le droit applicable et les principes en cause » dans un premier point, la partie requérante expose, dans un second point, « L'application au cas d'espèce des dispositions visées au moyen ». Elle soutient, en substance, que « Dans le cadre de la précédente demande de séjour, le médecin-conseil avait énoncé dans son avis ayant mené à la décision du 11 septembre 2013 que aucun élément du dossier ne permettait de conclure à un risque de suicide, d'agressivité à l'encontre de son

entourage ou de décompensation psychotique. Le médecin-conseil ne s'était par ailleurs pas prononcé, s'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement, sur le fait que la pathologie dont le requérant souffre est intrinsèquement liée à son pays d'origine. Dans son arrêt n°115.912 du 18 décembre 2013, Votre Conseil avait conclu à l'absence de violation des dispositions visées au moyen dans la mesure où le requérant s'appuyait sur un rapport médical produit à l'appui de recours et non-communicés préalablement à la décision attaquée. [...]. Il s'agit d'éléments non-examinés dans le cadre de la précédente demande d'autorisation de séjour. Or, le fait que les troubles du requérants [*sic*] sont liés au pays d'origine et, selon une jurisprudence de Votre Conseil, un élément devant être examiné dans le cadre de l'examen de l'accessibilité et disponibilité effective des soins : [...]. [...]. [L'article 9 ter, §3, 5° de la loi du 15 décembre 1980] parle bien de « nouveaux éléments » et nullement de nouvelle pathologie. La partie requérante a bien invoqué de nouveaux éléments dans le cadre de la demande de séjour du 18 avril 2014. La décision attaquée ne permet pas de comprendre pour quel motif ces éléments n'ont pas pu être considérés comme des éléments nouveaux par la partie défenderesse, alors même que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers avait refusé de statuer sur ce point, estimant que cela n'avait pas été invoqué avant que la décision de non-fondement du 11 septembre 2013 ne soit prise. La décision, [...], ne peut être considérée comme adéquatement motivée. ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n°164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH et la directive 2004/38/CE (dont elle ne précise pas quelles dispositions auraient été méconnues), et commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

L'article 9 ter, § 3, 5°, prévoit quant à lui que la demande peut être déclarée irrecevable « dans les cas visés à l'article 9 bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9 ter, § 3, 1°, 2° ou 3°, à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11). Le Conseil entend souligner, quant à ce, que lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur l'avis du fonctionnaire médecin, établi le 8 janvier 2015, et porté à la connaissance de la partie requérante en même temps que ladite décision. L'avis relatif aux pathologies invoquées par le requérant mentionne ce qui suit :

« Vous me demandez de procéder à une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter du 04/09/2009 et 04/12/2009 (demandes antérieures) et de la nouvelle demande 9ter du 18/04/2014.

Dans sa demande du 18/04/2014, l'intéressé produits les pièces médicales suivantes :

- 23/01/2014 : Certificat médical du Dr [B.] (psychiatrie)
- 30/05/2014 : Certificat médical type du Dr [B.] (psychiatrie)
- 10/10/2014 : Certificat médical type du Dr [B.] (psychiatrie)

Il ressort de ces certificats médicaux que l'état de santé de l'intéressé est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 04/09/2009 et 04/12/2009.

Sur les nouveaux CMT, il notamment précisé que l'intéressé souffre de mélancolie lié [sic] aux traumatismes vécus en Géorgie et au statut précaire en Belgique ce qui confirme le diagnostic déjà posé antérieurement de syndrome de stress post-traumatique avec anxio-dépression et personnalité prépsychotique.

Le traitement par antidépresseurs, neuroleptiques et anxiolytiques est resté inchangé ainsi que le suivi par un psychiatre et par un psychologue.

Les CMT produits confirment donc seulement le bilan de santé établi antérieurement.

Des traitements similaires étaient déjà prescrits lors de la demande précédente. »

3.4. Le Conseil observe que ces constatations du fonctionnaire médecin se vérifient à l'examen du dossier administratif : le requérant souffre effectivement des mêmes pathologies et symptômes psychiatriques que ceux évoqués dans la seconde demande et poursuit le même traitement. Il ne ressort pas des certificats médicaux et autres documents déposés à l'appui de la nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter ayant conduit à la présente décision attaquée, la présence de nouveaux éléments qui n'auraient pas été pris en considération antérieurement. Le Conseil ne relève la présence d'aucune pathologie supplémentaire, aggravation de la pathologie précédemment reconnue ou un changement de traitement.

Le Conseil souligne que la simple production de documents récents, mais qui ne témoignent d'aucune modification de la situation soumise antérieurement à l'appréciation du fonctionnaire médecin, n'empêche nullement le fonctionnaire médecin de considérer qu'il s'agit d'éléments déjà invoqués à l'appui d'une précédente demande, sous peine de méconnaître l'intention du législateur qui, par l'adoption de l'article 9 ter, § 3, 5° de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas de permettre à l'étranger de pallier les lacunes qui auraient entaché la procédure antérieure, mais bien de faire valoir un changement factuel justifiant l'introduction d'une nouvelle demande, tel que relevé supra au point 3.2. du présent arrêt.

3.4.1. Ainsi, le Conseil observe que le risque de suicide collectif a été avancé dans la première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (visée au point 1.2. supra), notamment dans les certificats du docteur B. du 10 mai 2013 et du 3 août 2013. Quant à l'origine des troubles psychiatriques dont souffre le requérant, ceux-ci ont été mentionnés, entre autres, dans le certificat du docteur V. du 24 avril 2013, dans les certificats du docteur B. du 2 avril 2013, du 3 août 2013 et du 10 mai 2013, dans le certificat du docteur D. du 16 août 2013, dans le rapport du docteur V. non daté, et dans le rapport des docteurs V. et R. du 3 août 2011.

Partant, en ce qu'elle soutient que le fonctionnaire médecin ayant rendu l'avis du 9 septembre 2013 ayant conduit à la décision du 11 septembre 2013 (visée au point 1.2. supra) n'aurait pas examiné ces éléments car ils n'avaient pas été portés à sa connaissance, le grief de la partie requérante ne peut être retenu.

3.4.2. Par ailleurs, s'il est exact que les rapports médicaux du 23 septembre 2013 et du 3 octobre 2013 produits à l'appui du recours contre la décision d'irrecevabilité de la précédente demande d'autorisation de séjour (visée au point 1.2. du présent recours) ont été écartés par le Conseil, dans son arrêt n°115 912 du 18 décembre 2013, car ils n'avaient pas été produits en temps utile auprès de la partie défenderesse, le Conseil souligne que ce n'est pas pour cette unique raison, comme le soutient la partie requérante dans une interprétation restrictive dudit arrêt, que le Conseil avait conclu en l'absence de violation des dispositions visées au moyen.

Il y a lieu de relever que dans cet arrêt n°115 912 du 18 décembre 2013, s'agissant du risque de suicide, le Conseil a estimé que le requérant ne démontrait pas ne pas pouvoir réprimer le risque de suicide et de décompensation psychotique par la prise de médicaments qui lui sont disponibles (point 3.7.1. de l'arrêt susvisé). S'agissant de l'origine des troubles psychiatriques, le Conseil a relevé que le requérant n'avait pas contesté l'avis du fonctionnaire médecin qui jugeait que l'origine des troubles était imprécise, ceux-ci pouvant trouver leur origine dans le pays d'origine du requérant (selon le docteur K.) ou être la conséquence du refus de reconnaissance du statut de réfugié (selon le docteur V. S.) (point 3.8.2. de cet arrêt).

3.4.3. Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée, en telle sorte qu'elle est compréhensible et que la partie défenderesse n'a nullement méconnu les dispositions et principes invoqués au moyen.

Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS